

R É V I S I O N D U R È G L E M E N T L O C A L D E P U B L I C I T É D E R I O R G E S

EXAMEN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Suite à l'envoi du dossier de consultation dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Riorges :

- 8 avis sont parvenus dans les délais qui ont été suspendus pendant la période de confinement pour s'achever au 16 juillet 2020 (SYEPAR, Département de la Loire, Roannais Agglomération, Ville de Mably, Ville de Roanne, ABF, Etat, CNDPS)
- A noter 1 document d'observations formulées par FNE42 et Paysages de France

La présente note vise à présenter les réponses de la commune aux observations exprimées par les Personnes Publiques Associées lors de leur consultation. Elle est jointe au dossier d'enquête publique - ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées - pour informer le public des changements que la commune souhaite apporter au dossier de PLU avant approbation suite aux observations faites par les Personnes Publiques Associées.

(Nota bene : ne sont reprises ci-après que les observations qui appellent une réponse de la commune, et cela pour toutes les PPA)

Avis de l'Etat : favorable sous réserve

➤ **Diagnostic**

Mettre en corrélation les chiffres et le graphique relatifs à la comparaison entre les restrictions du RNP et du RLP existant.

Détailler le format des différents types de supports.

La position de la commune

La commune de Riorges indique que ces éléments seront repris par le bureau d'étude, Even Conseil, dans la mesure du possible et dans le cas où cela apporte une plus-value à ce qui a déjà été inscrit dans le diagnostic, initialement assez exhaustif.

➤ **Règlement**

Explication des choix et des règles retenus : introduire un tableau récapitulatif permettant de mettre en évidence les évolutions apportées au précédent RLP

Dispositions réglementaires : modifier la réglementation prévue sur la dimension des dispositifs afin de limiter les surfaces maximales des dispositifs publicitaires et non les seules affiches. Les surfaces réglementaires maximales sont 8, 6, 4 et 2m² sans débordement des encadrements.

La position de la commune

La commune de Riorges indique que le RLP actuel fait mention de la distinction surface d'affichage seule et surface affichage + encadrements. Il s'avère que les dispositions prévues dans le projet de révision tendent à réduire les surfaces « hors tout », sauf en effet concernant les publicités de 8m². Ces dernières sont indiquées être à 10m² hors tout dans le règlement actuel alors que le projet de révision porte ce format à 10,60m².

A cet égard, la commune de Riorges souhaite que le raisonnement soit fondé sur un calcul « hors tout », conformément à l'option n°2 de l'instruction du gouvernement du 18 octobre 2019 qui précise comment réglementer une « surface de publicité ». Les éléments graphiques seront repris en conséquence.

Avis de la DDT de la Loire : idem avis de l'État

Avis du Conseil Régional : réputé favorable

Avis du Conseil Départemental : favorable sous réserve

Le Conseil Départemental a formulé les observations suivantes :

➤ **Arrêté relatif aux limites d'agglomération**

Arrêté annexé au RLP, concernant les limites d'agglomération, date du 25 septembre 2009, alors que ces espaces agglomérés ont été redéfinis ultérieurement.

La position de la commune

La commune de Riorges indique que c'est par erreur qu'une ancienne version a été jointe au dossier et qu'une substitution par l'arrêté permanent n° ST 2019/362 du 28 novembre 2019 redéfinissant les espaces agglomérés sera faite.

Corriger le zonage compte-tenu de l'arrêté d'agglomération, au droit de la RD 31 au niveau du Scarabée.

La position de la commune

La commune de Riorges indique que la ZP1 et la ZP2 s'étendent sur des sections « hors agglomération » par rapport à l'arrêté municipal. Toutefois, les indications de l'arrêté demeurent à titre indicatif et le plan de zonage tel que défini lors de l'arrêt du projet de révision est valable.

➤ **Plan de zonage et routes départementales**

Il est rappelé que 4 routes départementales traversent la commune de Riorges et qu'elles figurent, selon certains tronçons, dans chacune des zones prévues par le règlement. Le Conseil Départemental rappelle que pour tout dispositif publicitaire scellé au sol, il convient de solliciter l'avis du Département par le biais d'une demande de permission de voirie.

La position de la commune

La commune de Riorges indique qu'elle ne manquera pas d'en informer le Département.

➤ **Dispositifs perpendiculaires sur immeuble**

Concernant le surplomb des enseignes sur le domaine public, le règlement du RLP en révision est plus permissif que les dispositions du règlement de voirie départementale, tant en termes de hauteur que de saillie selon les différentes zones de publicité. Il est demandé à ce que soient transcrites les prescriptions départementales en matière de saillie sur le domaine public conformément à l'article 42 du règlement de voirie départementale.

La position de la commune

La commune de Riorges indique que les différences sont minimales et concernent la hauteur minimum du bas d'enseigne. Ainsi, le projet de règlement du RLP de la commune de Riorges prévoit 2,50 m (habitation) ou 3,50 m (autres bâtiments) quand le Département demande un minimum de 4,30 m ou 3,50 m s'il existe un trottoir faisant 1,40 m de large, indépendamment du type de bâtiment.

La commune de Riorges, rappelle que les dispositions inscrites dans le RLP concernent, au-delà des voiries départementales, toutes les voiries de la commune. Il sera donc ajoutée la mention « ces dispositions sont applicables, sous réserve de la conformité au règlement général de voirie » et une spécification des prescriptions départementales seront intégrées dans le règlement de RLP pour les voiries concernées. Une date d'effet de prise de décision sera mentionnée. Ainsi, si la disposition évolue et n'est plus valide, seule la préconisation restera valable sans créer de confusion.

Avis de Roannais Agglomération : favorable avec recommandation

Roannais Agglomération a formulé la recommandation suivante :

➤ **Règlement**

Permettre l'implantation des dispositifs de promotion du territoire et d'actions portées par les collectivités et l'Agglomération quel que soit le secteur.

La position de la commune

- La commune de Riorges indique que ces dispositifs sont autorisés dans les ZP2 et ZP3 et en espaces non agglomérés conformément aux articles R581-66 et R581-67 du Code de l'Environnement. La protection voulue en ZP1 et ZP4 est maintenue.

Considérant que :

- Si ces dispositifs mettent en avant un événement exceptionnel, ils peuvent être considérés comme des préenseignes temporaires, réglementées par l'article P0.10, autorisées dans toutes les ZP dans la limite des typologies et surfaces autorisées dans chacune des ZP ;
- S'il s'agit de publicités ou préenseignes classiques (permanentes), elles sont autorisées en ZP1 sur mobilier urbain ; en ZP2 et ZP3 au sol – au mur – sur mobilier urbain, interdites dans la ZP « Paysages sensibles » au regard de la traduction des orientations.
 - ➔ Lorsque les dispositifs doivent être localisés hors agglomération, il s'agit ainsi de préenseignes dérogatoires - que le RLP peut difficilement préciser davantage que les conditions du RNP, déjà strictes - qui sont autorisées dans les limites d'implantation et de format fixées aux articles R581-66 et R581-67 du Code de l'Environnement.
- S'il s'agit d'enseignes (temporaires ou permanentes) : les enseignes temporaires sont autorisées dans toutes les ZP dans la limite d'un format de 8m², sinon se référer à chacune des ZP.
- Hors agglomération, les enseignes sont autorisées et réglementées par les dispositions du RNP pour les agglomérations < 10 000 habitants.

Avis du SYEPAR : favorable

Avis de la Chambre d'Agriculture : réputé favorable

Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie : réputé favorable

Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat : réputé favorable

Avis du Syndicat d'Etude et d'Elimination des Déchets du Roannais : réputé favorable

Avis de Roannaise de l'Eau : réputé favorable

Avis de la Mairie de Pouilly-les-Nonains : réputé favorable

Avis de la Mairie de Saint-Romain-la-Motte : réputé favorable

Avis de la Mairie de Roanne : favorable

Avis de la Mairie de Mably : favorable

Avis de la Mairie de Villerest : réputé favorable

Avis de la Mairie d'Ouches : réputé favorable

Avis de la Mairie de Saint-Léger-sur-Roanne : réputé favorable

Avis de GRDF : réputé favorable

Avis de ENEDIS : réputé favorable

Avis de RTE : réputé favorable

Avis du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire : réputé favorable

Avis de l'ABF : favorable

Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites :

Comprend les avis des membres suivants :

- Collège des représentants des services de l'Etat : favorable
- Collège des personnalités qualifiées : favorable avec réserves (il s'agit de l'avis de France Nature Environnement / Paysages de France)
- Collège des professionnels : favorable sous réserve de supprimer la règle d'interdistance entre deux mobiliers urbains, sinon abstention

La position de la commune

La commune de Riorges prend acte de tous ces avis qui par ailleurs trouvent des réponses à d'autres endroits dans le présent document (voir ci-après pour FNE / Paysages de France). En ce qui concerne la règle d'interdistance de 40 mètres entre deux mobiliers urbains, il est décidé de conserver cette prescription.

Observations de France Nature Environnement 42 et Paysages de France

FNE42 et Paysages de France ont apportés les observations suivantes :

➤ **Principes généraux : généralités environnementales et paysagères**

Revoir le projet à la lumière des enjeux environnementaux afin de préparer au mieux la transition écologique

La position de la commune

La commune de Riorges indique que, comme il l'a été précisé dans le préambule du document rédigé par FNE42 et Paysages de France, de nombreuses mesures permettent de rendre compte de la prise en compte de ces enjeux sur le territoire riorgeois et dans la politique publicitaire menée. Il ne semble pas nécessaire de l'évoquer davantage.

Diminuer la surface et la densité des dispositifs publicitaires en ZP3

La position de la commune

La commune de Riorges indique que cette diminution irait à l'encontre de la volonté d'affichage propre à ce secteur stratégique et que la protection sur l'ensemble du reste de la commune démontre la volonté de maîtrise de ces dispositifs.

Interdire les enseignes scellées au sol et sur toiture, ou à défaut les réglementer plus strictement

La position de la commune

La commune de Riorges indique que le règlement arrêté comprend d'ores et déjà suffisamment d'encadrement de ces dispositifs.

Limiter au maximum les dispositifs lumineux

La position de la commune

La commune de Riorges indique qu'à ce jour le mobilier urbain de la ville n'est pas éclairé. Toutefois, à titre d'anticipation, il pourrait être envisagé d'appliquer l'extinction lumineuse aux dispositifs de mobilier urbain en cas d'évolution future de ce mobilier. Aussi, il est envisagé l'interdiction des enseignes lumineuses en ZP4 pour conserver le rôle protecteur de ce zonage et ainsi respecter l'objectif de contribuer à la « trame noire ».

➤ **Principes généraux : mode de calcul de la surface d'un dispositif**

Le règlement serait illégal en raison de la formulation de l'article P0.3 : « *les surfaces énoncées dans le présent règlement ne concernent qu'exclusivement les surfaces d'affichage, sauf mention contraire le précisant* ». C'est un arrêt du Conseil d'Etat du 20 octobre 2016 qui étaye ce commentaire « *pour calculer [la] surface unitaire [d'un panneau publicitaire], il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité [...] apposée sur le dispositif publicitaire mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de*

recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier. » Ainsi, les réductions de format souhaitées par la commune seraient moindres en laissant cette formulation d'article. En effet, parler de 8m² induit en erreur puisque ce sont 10,6m² qui sont autorisés. Il est préconisé que le règlement indique la surface hors tout (c'est-à-dire y compris l'encadrement)

La position de la commune

La commune de Riorges indique le souhait d'actualiser la méthode de calcul de la surface d'un dispositif. En effet, il est nécessaire de reprendre les illustrations et de considérer la surface hors tout. Cela va dans le sens de l'option n°2 de l'instruction du gouvernement du 18 octobre 2019 qui précise comment réglementer une « surface de publicité ». Il sera précisé en Dispositions Générales (article P0.3) que les surfaces mentionnées dans le règlement correspondent à celle de l'affiche ou de l'écran **et** de son encadrement. Ce qui équivaut à dire : « **surface = affiche/écran + encadrement** ». Pour exemple, le format maximum autorisé sur la commune sera de 8m² hors tout.

➤ **Principes généraux : réglementation des dispositifs soumis à autorisation**

Réglementer tous les dispositifs soumis à autorisation préalable du Maire (bâches publicitaires, bâches de chantier, publicités lumineuses...) pour éviter tout risque de contentieux. La jurisprudence montre qu'un refus d'autorisation pour ce genre de dispositif peut être annulé par le juge administratif, au motif que le RLP ne motive pas clairement l'interdiction dans une zone de publicité (CCA Douai, 5 novembre 2019, n°18DA00125)

La position de la commune

La commune de Riorges indique que cette réglementation sera introduite dans le RLP en Dispositions Générales. La jurisprudence ne nous permet pas encore de traiter au cas par cas chaque zone.

Concernant les bâches de chantier, une surface maximale de 25% de la surface de la bâche sera autorisée pour de la publicité. Il en sera de même pour les bâches exclusivement publicitaires.

La commune de Riorges rappelle que la publicité numérique est bien traitée dans le règlement actuel.

➤ **Publicités : publicités scellées au sol et sur mur**

Reconnaissance de la réflexion menée sur le sujet en limitant à 2,5m² les dispositifs publicitaires en zones d'activités. Il est demandé de faire de même en ZP3 (axes commerciaux), car : « Une surface de 10,6 m², c'est le format désormais adopté nationalement par les afficheurs. S'y conformer localement, c'est répondre à une demande de la profession, en entérinant les pratiques existantes, et non vouloir profondément améliorer le cadre de vie de nos concitoyens. ». Par conséquent, il est demandé de réglementer la ZP3 avec les mêmes dispositions que la ZP2 (2,5m² en scellé au sol et en mural).

La position de la commune

La commune de Riorges indique que cette restriction n'est pas envisageable mais qu'une réflexion sur la surface hors tout est engagée pour mieux encadrer cet aspect paysager.

➤ **Publicité : publicité numérique**

Seulement autorisée en ZP3 mais avec le format maximum du RNP. Il est rappelé l'impact environnemental, paysager et social des écrans. Il est demandé de limiter la publicité numérique à 1m² en ZP3.

La position de la commune

La commune de Riorges indique que cette limitation exposerait la commune à un recours contentieux et ne souhaite pas exposer son règlement à une telle fragilité. Toutefois, le règlement précisera que seule la typologie au sol sera acceptée.

➤ **Publicité : bâches publicitaires et de chantier**

Ces dispositifs ne sont pas réglementés alors que la délibération de prescription du 23 mai 2019 indique : « prendre en compte les modes de publicité récents tels que les bâches publicitaires [...] ». Il est demandé d'interdire les bâches publicitaires (ou à réglementer en surface) et de limiter à 12 m² la publicité sur les bâches de chantier.

La position de la commune

La commune de Riorges indique que l'interdiction des bâches publicitaires n'est pas possible car il s'agit d'un dispositif soumis à autorisation et qu'il en va de la solidité juridique du document. Toutefois, une limitation à 25% de la publicité sur les bâches de chantier sera proposée.

➤ **Publicité : mobilier urbain sans règle d'extinction**

Remise en cause du parti pris de l'installation de mobiliers urbains publicitaires, allant à l'encontre de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie. Il est demandé que pour les abris voyageurs la publicité soit limitée à une seule face. Aussi, il est préconisé d'imposer une règle d'extinction nocturne de 20h à 7h, sauf pour les abris voyageurs durant le temps de service.

La position de la commune

La commune de Riorges indique que la lecture du « mobilier urbain » à Riorges n'a pas été comprise par FNE42 et Paysages de France. En effet, ces mobiliers urbains permettent à ce jour un affichage double face scellé au sol d'un gabarit n'excédant pas 2m², permettant une publicité et un affichage communal. Les abris voyageurs ne sont à ce jour pas concernés, mais afin d'anticiper un déploiement éventuel futur, le règlement prévoira une extinction nocturne de 20h à 7h, conformément à la réglementation des autres dispositifs lumineux.

➤ **Enseignes : scellées au sol**

Remise en cause de l'utilité de ce type d'affichage qui aurait tendance à brouiller la lisibilité du paysage environnant et favorisant une concurrence déloyale entre acteurs économiques envers ceux qui ne peuvent pas recourir à ce format. Ainsi, la limitation à 4m² en ZP2 et ZP3 est insuffisante. Il est demandé d'interdire les enseignes scellées au sol, à défaut appliquer en ZP2 et ZP3 la règle instaurée pour les 2 autres zones.

La position de la commune

La commune de Riorges indique que la règle ne sera pas modifiée. L'illisibilité n'est pas démontrée et les enseignes au sol supérieures à 2m² doivent être de format totem (article E0.4) ce qui implique une harmonisation et une intégration esthétique plus qualitative.

➤ Enseignes : toitures

Remise en cause de l'utilité de ce type d'affichage qui aurait tendance à brouiller la lisibilité du paysage environnant et surinformer, en devant davantage une « publicité » de l'établissement qu'un signallement. « Nombre de communes ou d'intercommunalités interdisent ce type de dispositifs, non seulement dans leur centre-ville, mais également et jusque dans les secteurs d'activité commerciale ». La limitation à 20m² serait insuffisante. Il est demandé d'interdire les enseignes sur toiture également en ZP2 et ZP3, ou à défaut les limiter à 8m²

La position de la commune

La commune de Riorges indique qu'elle ne fera pas évoluer cette règle, en rappelant que la ZP1 et la ZP4 comprennent déjà une interdiction.